

CSA 22027

**CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS  
SUR LE DOMAINE PUBLIC CONCEDE  
A LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE  
au profit de l'EPTB Gardons  
Système d'endiguement de Comps**

---

*Aménagement de VALLBREGUES*

*Bénéficiaire : EPTB Gardons*

*N° d'ordre au registre : 22027*

*N° de plan : 608153*

**ENTRE :**

- **L'Etat**, représenté par le Préfet, et par délégation de ce dernier, par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, dont le siège est situé à LYON (6<sup>ème</sup>), 5 place Jules Ferry (Adresse postale : 69453 LYON Cédex 06).

**Sur proposition et en présence** de la **Compagnie Nationale du Rhône**, désignée ci-après « CNR », société anonyme d'intérêt général au capital de 5488164 € dont le siège social est situé à LYON (4<sup>ème</sup>), 2 rue André Bonin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 957 520 901, représentée par Pascal ALBAGNAC, Directeur Territorial Rhône Méditerranée.

**ET :**

**L'EPTB Gardons**, situé au 6, avenue Général Leclerc – 30 000 NÎMES, représenté par son Président, Monsieur Max ROUSTAN, désigné(e) ci-après « le bénéficiaire ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

EXPOSÉ PRÉALABLE

La présente convention permet au bénéficiaire de superposer l'affectation supplémentaire ci-après identifiée relevant de sa compétence à l'affectation première du périmètre à la concession confiée par l'Etat à CNR pour l'aménagement du fleuve Rhône et l'exploitation des aménagements réalisés au triple point de vue de l'utilisation de la puissance hydraulique, de la navigation, de l'irrigation et des autres emplois agricoles. Cette concession a été approuvée par décret du 16 juin 1934 et arrive à échéance le 31 décembre 2041.

La présente superposition d'affectations est accordée en application des articles L2123-7, L2123-8 et R2123-15 à R2123-17 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), sans préjudice des dispositions particulières du cahier des charges de la concession de CNR.

Le bénéficiaire est informé que CNR, en sa qualité de concessionnaire, est chargée pour le compte de l'Etat de vérifier que l'ensemble des obligations contractuelles prévues par la présente convention est respecté, cela jusqu'à l'échéance de sa concession. Si CNR constate un manquement à ces obligations, elle en informe l'Etat, seul compétent pour exercer un pouvoir de sanction.

L'EPTB Gardons s'est rapproché de CNR pour identifier des ouvrages situés en domaine public fluvial pouvant contribuer au système d'endiguement présent sur la commune de Comps. Le projet de l'EPTB Gardons n'intègre pas d'ouvrage CNR classé « au titre de la réglementation barrage ».

Il est précisé que le déversoir de Comps a fait l'objet d'une réhausse par le SYMADREM en tant que mesure de réduction et d'annulation de l'impact hydraulique lié aux travaux de sécurisation tel que repris par arrêté inter préfectoral n°153a2016 EA des 17 et 24 avril 2016.

Dans le cadre du repérимétrage de la concession, il sera étudié la possibilité de procéder à une cession de personne publique à personne publique, en l'espèce de l'Etat au profit de l'EPTB Gardons du foncier servant d'assiette à l'ouvrage que va classer le bénéficiaire.

Dans l'attente de cette éventuelle cession, une convention de superposition d'affectations est établie.

## **1 IDENTIFICATION DE L'AFFECTATION PREMIERE DES OUVRAGES**

Les ouvrages concernés par la présente convention de superposition d'affectations ont été réalisés par CNR dans le cadre de la chute de Vallabrègues et de l'aménagement complémentaire du palier d'Arles, pour le rétablissement de l'écoulement des eaux du Gardon. Ces ouvrages ne sont plus utiles pour l'exercice des missions de concessionnaire, ils ont vocation à être transférés par l'Etat à l'autorité compétente pour la GEMAPI. Ils ne sont pas classés barrage et ne font pas l'objet d'une surveillance à ce titre.

## **2 IDENTIFICATION DE L'AFFECTATION SUPPLEMENTAIRE AUTORISEE**

La présente convention est accordée pour l'affectation supplémentaire suivante relevant de la compétence du bénéficiaire dans le cadre de la GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondation).

L'affectation supplémentaire des ouvrages CNR concernés par cette convention est la protection contre le risque d'inondation du centre-ville de Comps (zone protégée) via la mise en place d'un système d'endiguement autorisé par arrêté préfectoral conformément au code de l'environnement.

Le bénéficiaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la présente convention la compatibilité de l'affectation supplémentaire relevant de sa compétence et des ouvrages la concernant avec l'affectation première du périmètre à la concession confiée par l'Etat à CNR.

L'Etat et CNR s'engagent à permettre l'exercice normal de cette affectation supplémentaire et l'utilisation normale des ouvrages la concernant, ceci dans les conditions fixées par la présente convention.

L'affectation supplémentaire et les ouvrages associés ne devront pas occasionner de trouble, gêne ou contrainte de quelque ordre que ce soit à l'exploitation par CNR du domaine qui lui a été concédé et de ses ouvrages ou constituer une quelconque entrave aux actions de CNR en matière de sûreté et de sécurité.

CNR continuera d'utiliser le périmètre objet de la présente convention dans les conditions prévues par le cahier des charges général de son contrat de concession, par les cahiers des charges spéciaux et en général par tout document applicable.

Pour le cas où les dispositions ci-dessus ne seraient pas satisfaites, les parties se concerteront afin de déterminer en commun les moyens et les comportements en vue de leur respect. A défaut d'entente, il sera fait application de l'article « **Litiges** » de la présente convention.

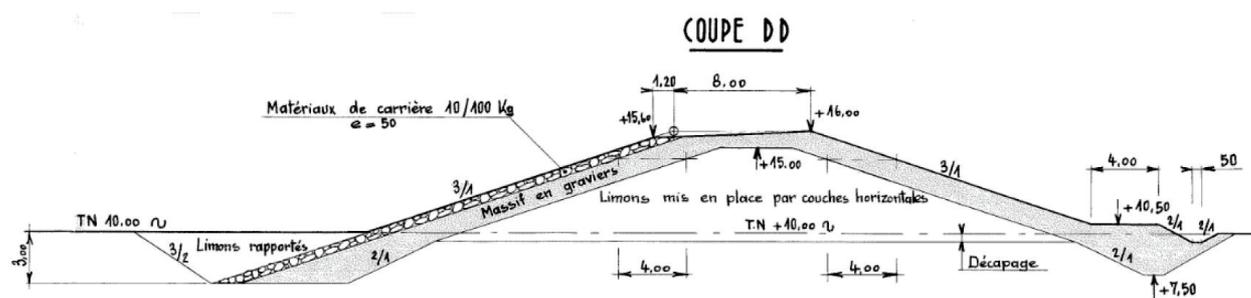
### 3 PERIMETRE DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

L'Etat, sur la proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire, consent à ce que le bénéficiaire superpose l'affectation supplémentaire ci-après identifiée, relevant de la compétence de ce dernier, à l'affectation première de ce périmètre à la concession confiée par l'Etat à CNR.

La superposition de ces affectations aura lieu :

- Sur le **terrain** situé sur le territoire de la commune de Comps, identifié ci-dessous sur le plan n° 608153 annexé à la présente convention.

Commune	section	Numéro	Surface (m <sup>2</sup> )
Comps	C	172	24
Comps	C	324	46
Comps	C	636	575
Comps	C	741	8194
Comps	C	744	527
Comps	C	750	21202
Comps	C	751	260
Total cadastré			30828
Non cadastré			362
Total			31190



Le bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance du périmètre objet de la présente superposition d'affectations tel que constaté par l'état des lieux initial contradictoire. Il ne pourra exiger de CNR aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires ou travaux quelconques.

Le bénéficiaire accepte également toutes les sujétions applicables au périmètre de la présente superposition d'affectations, ce quelle qu'en soit l'origine.

**CNR et le bénéficiaire utiliseront concurremment le périmètre objet de la présente convention :**

- **CNR : pour les besoins de leur affectation première à la concession qui lui a été confiée par l'Etat,**
- **le bénéficiaire : pour les besoins de l'affectation supplémentaire ci-après identifiée relevant de sa compétence.**

Le périmètre de la présente convention devra être exclusivement affecté aux activités et usages précisés ci-avant. Son affectation à d'autres fins devra recueillir l'accord préalable et écrit de CNR et de l'Etat. En fonction de la nature et de l'importance des évolutions demandées, un avenant à la présente convention sera établi. En cas d'évolutions substantielles, une nouvelle convention sera conclue.

#### **4 ETAT DES LIEUX INITIAL CONTRADICTOIRE**

Avant tout exercice de l'affectation supplémentaire, un état des lieux initial contradictoire sera établi et annexé à la présente convention. La VTA réalisée par le bureau d'études agréé SAFEGE datant de juin 2023 servira d'état des lieux contradictoire une fois son compte rendu validé par les deux parties et intégrée en annexe de la présente convention.

#### **5 AUDIT TECHNIQUE A REALISER PAR CNR**

Le bénéficiaire s'engage à permettre à CNR de réaliser durant la présente convention tout audit technique du terrain, des ouvrages, des aménagements, des équipements ou des installations propriété de la concession CNR situés dans le périmètre de la présente convention, ceci après notification préalable écrite de CNR, notamment par courriel, au minimum quinze jours avant la date de début des opérations d'audit.

Le bénéficiaire reconnaît que ces audits techniques pourront être effectués au moyen de caméras haute-définition fixes ou embarquées sur un drone.

Le bénéficiaire s'engage à faire le nécessaire afin d'empêcher l'acquisition pendant l'audit de toutes données à caractère personnel. Le bénéficiaire s'engage à faire son affaire personnelle des techniques à utiliser à cet effet. Celui-ci s'engage également à prévoir l'absence de toute personne de ses services ou de ses représentants lors de l'acquisition des images par ces caméras afin qu'aucun visage ne puisse être filmé ou photographié.

#### **6 ETAT DES OUVRAGES IMMOBILIERS PROPRIETE DE LA CONCESSION CNR INCLUS DANS LE PERIMETRE DE LA PRESENTE CONVENTION ET OBLIGATIONS LES CONCERNANT**

##### **6.1 Etat actuel des ouvrages immobiliers propriété de la concession CNR inclus dans le périmètre de la présente convention**

L'ouvrage dit « déversoir de Comps », les ouvrages de la concession à la confluence du Gardon, propriétés de la concession CNR inclus dans le périmètre de la présente convention sont pris par le bénéficiaire dans leur état actuel que celui-ci déclare parfaitement connaître pour les avoir visités préalablement à la signature de la présente convention.

*Usage des ouvrages immobiliers propriété de la concession CNR inclus dans le périmètre de la présente convention*

Pendant la durée de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à utiliser les ouvrages immobiliers propriété de la concession CNR inclus dans le périmètre de la présente convention conformément à leur destination actuellement autorisée ou à celle qui le serait ultérieurement par l'Etat et CNR via avenant à la présente convention et faisant suite à une demande préalable du bénéficiaire.

*Vices cachés des ouvrages immobiliers propriété de la concession CNR inclus dans le périmètre de la présente convention*

L'Etat et CNR ne seront pas tenus à la garantie des vices cachés non-connus d'eux et pouvant affecter les ouvrages immobiliers propriété de la concession CNR inclus dans le périmètre de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à prévenir, sans délai et par

écrit, CNR de tout vice, anomalie, dégradation ou détérioration qu'il viendrait à découvrir sur lesdits ouvrages immobiliers.

## **6.2 Obligations relatives aux ouvrages immobiliers propriété de la concession CNR inclus dans le périmètre de la présente convention**

Chaque signataire de la présente convention sera en charge des obligations, des responsabilités, charges et coûts incombant à l'exploitation des ouvrages inclus dans le périmètre de la présente convention en lien avec l'affectation dont il est attributaire.

### ***Suivi de la conformité et du bon état des ouvrages propriété de la concession CNR inclus dans le périmètre de la présente convention***

Chaque signataire de la présente convention s'engage à vérifier la conformité à la réglementation et le bon état des ouvrages immobiliers propriété de la concession CNR inclus dans le périmètre de la présente convention pendant toute la durée de la présente convention, ainsi qu'à effectuer à ses frais et sous sa responsabilité exclusive tous les travaux nécessaires afin d'assurer cette conformité et ce bon état en lien avec l'affectation dont il est attributaire pendant toute la durée de la présente convention.

Aucuns travaux, aménagement, installation, équipement ne sera réalisé ou pris en charge par l'Etat ou par CNR.

Le bénéficiaire s'engage pour cela à faire effectuer par un cabinet agréé tous les audits techniques nécessaires concernant lesdits ouvrages, ceci suivant la fréquence prévue par la réglementation. Le coût de ce suivi sera à la charge exclusive du bénéficiaire.

En fin de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, CNR pourra exiger du bénéficiaire la communication d'une copie de tous les audits techniques réalisés par ce dernier sur lesdits ouvrages. Cette communication devra avoir lieu dans le mois suivant la demande de CNR.

## **7 DESCRIPTION DES OUVRAGES OBJET DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTION**

Le bénéficiaire est autorisé à maintenir sur le périmètre de la présente superposition d'affectations les ouvrages suivants et localisés dans le plan annexé à la présente convention :

- **le déversoir CNR de Comps**
- **la digue en remblai**

La description des ouvrages est dressée dans le rapport de VTA datant de juin 2023 établi par le bureau d'études SAFEGE.

## **8 TRAVAUX ET ENTRETIEN A REALISER SUR LES OUVRAGES PRESENTS SUR LE PERIMETRE DE LA CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTION**

### **8.1 Travaux et entretien réalisés par la CNR aux bénéfices de l'affectation première des ouvrages**

L'Etat et CNR conservent le droit de réaliser dans le périmètre de la présente superposition d'affectations, tous travaux et toutes modifications pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou du renouvellement des ouvrages de la concession ou de la voie navigable.

Le Bénéficiaire reconnaît et accepte qu'il ne pourra pas s'opposer ou obtenir d'indemnité au titre de tels travaux ou modifications

Si pour ces travaux ou modification, il s'avère nécessaire dans l'intérêt général ou du domaine concédé de déplacer l'ouvrage du bénéficiaire, alors les parties se concerteront.

Les parties conviennent de se réunir préalablement à la réalisation de ces opérations afin de définir les modalités techniques, financières et le planning d'intervention.

Si les travaux projetés par la CNR entraînent une modification structurelle, géométrique ou intrinsèque des ouvrages, la CNR a l'obligation de recourir, conformément aux articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'Environnement, aux services d'un maître d'œuvre

titulaire de l'agrément portant sur la sécurité des ouvrages hydrauliques « Dignes et Barrages de classe C – études, diagnostics et suivi des travaux ».

### **8.2 Travaux réalisés par le bénéficiaire aux bénéfices de l'affectation supplémentaire dont il est attributaire**

Dans le cadre de nouveaux travaux prévus par le bénéficiaire sur les ouvrages concernés par la présente convention de superposition d'affectations, CNR établira un visa de concessionnaire qui s'assura qu'au vu du dossier de projet à fournir par le bénéficiaire, leur réalisation et leur utilisation ne devra pas faire apparaître de gêne sur l'affectation première du périmètre à la concession confiée par l'Etat à CNR et avec ses ouvrages.

Le bénéficiaire reconnaît et accepte que tout visa concessionnaire délivré par CNR dans le cadre de la présente convention ne saurait en aucun cas lui faire bénéficier d'une quelconque reconnaissance de responsabilité de la part de CNR, ni dégager sa propre responsabilité des conséquences qui pourraient résulter notamment :

- de l'exécution des travaux projetés par le bénéficiaire,
- ou du fonctionnement des ouvrages, aménagement, équipements ou installations du bénéficiaire.

Le bénéficiaire renonce à tout recours contre l'Etat ou CNR relativement à la consistance des ouvrages de la concession.

Avant tout début d'exécution, le bénéficiaire communiquera le descriptif et le planning des travaux ainsi que les plans d'exécution à CNR en vue de son acceptation. Le bénéficiaire s'engage à ne débiter aucuns travaux avant l'acceptation écrite et sans réserve dudit programme.

Le bénéficiaire s'engage à respecter ce descriptif, ce planning et ces plans d'exécution acceptés par CNR. Toute modification devra faire l'objet d'un nouvel accord écrit préalable de CNR.

Les travaux seront réalisés sous la responsabilité et aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à ce que ces travaux n'engendrent aucun dommage au domaine concédé à CNR ou aux ouvrages de CNR.

Après réalisation des travaux, le bénéficiaire remettra à CNR une copie de la déclaration d'achèvement des travaux dans le mois suivant son obtention, ainsi qu'un plan de récolement des constructions et installations, y compris des réseaux, occupant le périmètre de la présente convention, levé dans le système Lambert II et présenté sous forme de fichier informatique au format .dxf.

Les ouvrages à réaliser par le bénéficiaire seront sa propriété exclusive pendant la durée de la présente convention. En conséquence ce dernier reconnaît et accepte qu'il assumera seul, et à ses frais exclusifs, toutes les obligations, responsabilités, charges et coûts relatifs aux ouvrages ci-dessus visés, ceci sans pouvoir rechercher la responsabilité de l'Etat ou de CNR à ce sujet.

Le bénéficiaire s'engage à entretenir en bon état ses ouvrages, aménagements, équipements ou installations et à les renouveler si besoin, ceci sous sa seule responsabilité et à sa charge exclusive.

Les ouvrages du bénéficiaire seront utilisés exclusivement à l'affectation supplémentaire présentement accordée.

Le bénéficiaire s'engage à ce que le fonctionnement, l'entretien ou la modification de ses ouvrages n'engendrent aucun dommage au domaine concédé à CNR ou aux ouvrages de CNR.

### **8.3 Travaux ou entretien présentant un bénéfice mutuel à l'affectation première et supplémentaire**

Dans le cas où la CNR ou le bénéficiaire envisage des travaux sur les ouvrages objet de la présente convention qui présenteraient un bénéfice mutuel aux affectations première et

supplémentaire, il est convenu que les deux parties se concertent afin d'étudier la possibilité d'une répartition financière des travaux. Une convention spécifique sera mise en place à cet effet.

#### **9 TITRES D'OCCUPATION DELIVRES DANS LE PERIMETRE DE LA PRESENTE CONVENTION**

Une partie du périmètre de la présente convention fait l'objet d'un titre d'occupation délivré au profit du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres du Bassin de Jonquières. Le bénéficiaire reconnaît en conséquence être informé que cet occupant pourra solliciter des interventions sur cette partie pour leurs besoins et plus particulièrement pour leurs travaux d'entretien, de réparation, de renouvellement ou d'aménagements complémentaires. Le bénéficiaire s'engage à se concerter avec CNR et cet occupant afin de déterminer les modalités de ces interventions.

L'occupant disposant de ce titre d'occupation, est responsable de la sûreté de son ouvrage. Il effectue à ce titre des visites, des contrôles réguliers et des essais de manœuvre des organes d'obturation, afin de vérifier son bon état général de service. Il procède également aux travaux d'entretien et de réparations (y compris les organes de fermeture) nécessaires au maintien en bon état de son ouvrage. L'occupant assure également une vigilance en période de crue.

CNR intègre dans le titre d'occupation du Syndicat de Jonquières une clause prévoyant la conclusion d'une convention de gestion préalable entre l'occupant et le Bénéficiaire EPTB Gardons.

Les redevances d'occupation sont perçues par CNR en sa qualité de concessionnaire, ceci conformément à l'article 49 du cahier des charges général du contrat de concession conclu avec l'Etat.

#### **10 TITRES D'OCCUPATION A DELIVRER DANS LE PERIMETRE DE LA PRESENTE CONVENTION**

L'Etat et CNR conservent le droit **exclusif** de délivrer tout titre d'occupation, d'utilisation dans le périmètre de la présente convention. CNR percevra les redevances afférentes en application de l'article 49 du cahier des charges de la concession dont elle bénéficie.

Le bénéficiaire s'engage à diriger vers CNR toutes les demandes d'occupation ou d'utilisation qu'il recevra dans ce périmètre, ceci en vue de leur instruction par CNR.

Pour les titres à délivrer à son initiative, CNR a une obligation de consulter préalablement le bénéficiaire sur le titre envisagé afin de s'assurer de sa compatibilité avec l'affectation supplémentaire. En cas de non compatibilité avec l'affectation supplémentaire du Bénéficiaire, CNR rejettera la demande d'instauration du titre d'occupation.

En aucun cas, la délivrance de ces titres d'occupation ou d'utilisation ne pourra donner lieu à un avenant de réduction du périmètre de la présente convention sans accord préalable du bénéficiaire.

En effet, ces titres feront partie intégrante de l'affectation relevant de la compétence de l'Etat ou de CNR, ceci dès leur entrée en vigueur.

#### **11 SITUATIONS IRRÉGULIÈRES DANS LE PERIMETRE DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTIONS**

L'Etat et CNR conservent toutes leurs prérogatives afin de faire cesser les situations irrégulières dans le périmètre objet de la présente convention de superposition d'affectations. Le bénéficiaire ne sera pas en charge de la mise en œuvre de telles procédures. Il pourra signaler à CNR les constatations qu'il pourra être amené à faire.

#### **12 ACCES AU DOMAINE CONCEDE A CNR**

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour que les accès existants au domaine concédé soient maintenus dans leur état actuel, sauf accord préalable écrit de CNR.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas gêner l'accès aux bords de la voie d'eau, aux chemins de service, aux pistes d'exploitation et en général au domaine concédé à CNR.  
Le bénéficiaire est autorisé à accéder aux ouvrages objet de la convention.

### **13 DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée pendant laquelle s'exercera la superposition d'affectations.

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et intervenants.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'Etat et CNR de la fin de l'exercice de l'affectation supplémentaire en adressant sa décision de résiliation de la présente convention dans les conditions fixées ci-après.

### **14 INDEMNISATION DE CNR OU DE L'ETAT A RAISON DE L'EXERCICE NORMAL DE L'AFFECTION SUPPLEMENTAIRE (L2123-8 CGPPP)**

En application de l'article L2123-8 du CGPPP, CNR pendant la durée de sa concession, et l'Etat au-delà, doivent être indemnisés par le bénéficiaire à raison des dépenses ou de la privation de revenus que pourrait engendrer l'exercice normal de l'affectation supplémentaire présentement accordée au profit du bénéficiaire.

A ce jour, il est estimé que cet exercice n'engendrera aucune dépense ou privation de revenus pour l'Etat et CNR.

Cependant, si à l'avenir cet exercice devait engendrer des dépenses ou une privation de revenus pour l'Etat ou CNR, le bénéficiaire s'engage à les indemniser. L'Etat et ou CNR tiendront informés au plus tôt le bénéficiaire de cette évolution.

Cette indemnisation pourra notamment concerner les pertes de production subies par CNR à raison de l'exercice par le bénéficiaire de la présente convention.

En application de l'article R2123-17 du CGPPP, le montant de l'indemnité à verser par le bénéficiaire sera fixé par la Direction Départementale des Finances Publiques.

### **15 AUTRES DISPOSITIONS**

#### **15.1 Travaux et entretien à réaliser par CNR**

CNR ne procède pas à des travaux d'entretien des ouvrages ou du périmètre objet de la présente convention. Cependant, si elle était amenée à intervenir, CNR s'engage à informer le bénéficiaire de ses projets de travaux ou d'opérations d'entretien qui pourraient impacter l'affectation supplémentaire présentement consentie au profit de ce dernier.

CNR réalisera un entretien de la végétation strictement nécessaire aux besoins de son exploitation. Si un entretien particulier est nécessaire pour les besoins du bénéficiaire, celui-ci sera à la charge exclusive de ce dernier. Cet entretien pourra être effectué par le bénéficiaire, sous sa seule responsabilité conformément aux dispositions de la présente convention.

#### **15.2 Intervention en urgence de CNR et du bénéficiaire**

CNR et le Bénéficiaire se déclarent être parfaitement informés de ce que chacun pourra en cas d'urgence intervenir à tout moment sur les ouvrages, en cas de danger grave et imminent pour la sécurité et la sûreté des ouvrages.

Dans ce cas, chaque partie est informée sans délai de la situation et des mesures envisagées.

Les éléments partagés doivent notamment permettre à chaque partie de remplir les obligations réglementaires aux travaux exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent au titre de l'article R.521.42 du Code de l'Energie (pour l'affectation initiale) et de l'article R.24-44 du Code de l'Environnement : information immédiate du Préfet et transmission d'un compte rendu indiquant les incidences des travaux réalisés et les mesures prises pour les limiter.

### **15.3 Dépôt de matériaux et pousse de végétation**

L'Etat ou CNR ne sauraient être tenus responsables des éventuels dépôts de matériaux ou de vase, ou de l'éventuelle pousse de végétation ou d'algues qui viendraient à gêner ou à empêcher l'utilisation des ouvrages ou installations appartenant au bénéficiaire ou mis à disposition de ce dernier par la présente convention. Le bénéficiaire sera seul responsable et maître d'ouvrage exclusif des opérations si elles s'avèrent nécessaires à l'exploitation des ouvrages en lien avec l'affectation dont il est attributaire. Dans ce cas, le bénéficiaire aura seul la charge de solliciter toutes les autorisations nécessaires à ces opérations.

### **15.4 Signalisation**

Le bénéficiaire fera son affaire exclusive, à ses frais et sous sa responsabilité, de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'affectation supplémentaire dont il est responsable.

Le bénéficiaire s'engage à n'apporter aucune modification à la signalisation en place sur le périmètre de la présente convention pour les besoins de l'exploitation de CNR ou pour les besoins de la navigation, sauf accord préalable écrit de l'Etat et de CNR.

### **15.5 Préservation de l'environnement**

Le bénéficiaire s'engage à respecter toute réglementation en matière d'environnement.

Il lui appartient de chercher à éviter toute pollution, de nature chimique, biologique, acoustique, lumineuse ou autre, et de réduire autant que possible les rejets issus de ses activités dans l'air, le sol ou les autres milieux.

Le bénéficiaire pourra s'informer sur les éventuelles zones naturelles protégées ou inventoriées applicables au périmètre de la présente convention (zones Natura 2000, ZNIEFF, zones humides...), notamment via les cartographies éventuellement disponibles sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente.

Le bénéficiaire s'engage à prévenir l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes visées par le code de l'environnement (ailante, renouée du Japon, frelon asiatique...etc) et à respecter les dispositions fixées en la matière par arrêté préfectoral. Il s'engage notamment à programmer les opérations nécessaires en vue de leur destruction.

## **16 RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGES**

### **16.1 Responsabilité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire sera seul responsable des dommages qui pourraient être causés, tant dans le cadre de la réalisation de ses travaux, constructions, aménagements, équipements ou installations de toute nature, que du fait de son activité aux ouvrages de la concession de CNR, au domaine public fluvial, aux autres occupants, aux exploitants des services publics et d'une façon générale, aux tiers. Il s'engage à relever et à garantir CNR et l'Etat de tous les recours qui viendraient à être exercés contre eux à l'occasion desdits dommages en lien avec son affectation.

Les dommages directs ou indirects causés au domaine concédé à CNR et/ou la gêne apportée à son exploitation, du fait de l'affectation supplémentaire seront pris en charge par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire conserve la responsabilité pleine et entière des ouvrages et équipements réalisés par lui.

### **16.2 Responsabilité de CNR**

CNR prendra en charge les dommages causés, tant dans le cadre de ses travaux que du fait de son activité, aux ouvrages du bénéficiaire, ceci **uniquement** pour le cas où ces dommages résulteraient d'une utilisation anormale ou fautive.

En effet, le bénéficiaire reconnaît et accepte que l'usage par CNR du domaine qui lui a été concédé par l'Etat constitue l'affectation **première** du périmètre objet de la présente convention. Cet usage ne pourra donner lieu à aucune réclamation, indemnisation ou prise en charge quelconque de la part de CNR.

#### **17 CESSIION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Le bénéficiaire ne pourra pas céder contractuellement, en tout ou partie, les droits qui lui sont accordés par la présente convention.

En revanche, en cas de transfert de compétences entre personnes publiques, le bénéficiaire sera remplacé dans le bénéfice de la présente convention par le nouveau détenteur de la compétence concernée.

#### **18 RISQUE DE CRUE**

Le bénéficiaire est informé que le périmètre de la présente convention est susceptible d'être submergé lors de crues liées à des phénomènes naturels.

Il reconnaît avoir été avisé du classement en zone inondable au plan de prévention du risque inondation approuvé le 13 juillet 2012 et des conséquences de ce classement.

Il prendra à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens. A cet effet, le bénéficiaire s'engage notamment :

- à informer de ce risque les éventuels usagers de l'affectation supplémentaire relevant de sa compétence,
- à réaliser les ouvrages et aménagements nécessaires afin de sécuriser les zones dangereuses en lien avec son activité.

Il ne pourra pas bénéficier d'indemnités de la part de CNR ni de l'Etat s'il subit un préjudice du fait de l'inondation de ce périmètre.

Le bénéficiaire peut à tout moment s'informer des niveaux et débits du Rhône et du Gardon auprès des pouvoirs publics, notamment :

- auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crues et après mise en alerte par la préfecture, assurent la transmission des informations auprès de la population et prennent les mesures de protection immédiates,
- sur les sites internet officiels.

#### **19 RISQUES LIES A L'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS HYDROELECTRIQUES**

Le bénéficiaire déclare être parfaitement informé et donne acte à CNR et à l'Etat de ce que le plan d'eau subit des variations de niveau lors d'opérations d'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

Il prendra à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens. A cet effet, le bénéficiaire s'engage notamment :

- A informer les éventuels usagers de l'affectation supplémentaire relevant de sa compétence des risques liés à l'exploitation des aménagements hydroélectriques de CNR, ceci notamment via la mise en place de panneaux d'information spécifiques.
- A réaliser les ouvrages et aménagements nécessaires afin de sécuriser les zones dangereuses, notamment les bords de plans d'eau.

Le bénéficiaire s'engage notamment à fermer l'accès au périmètre de l'affectation supplémentaire si nécessaire.

Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité de la part de CNR ni de l'Etat s'il subit un préjudice du fait de ces variations et, de manière générale, de tous faits liés à l'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

#### **20 ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS**

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'état des risques et pollutions annexé à la présente convention, établi en respect des obligations fixées par le code de l'environnement.

#### **21 RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

### **21.1 Par l'Etat pour manquement**

En cas de manquement grave du bénéficiaire à une obligation prévue par la présente convention, l'Etat, après proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire chargé du suivi de l'exécution de la présente convention, mettra le bénéficiaire en demeure de satisfaire à l'obligation non respectée dans un délai approprié, ceci par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la mise en demeure reste sans effet au-delà de ce délai, l'Etat pourra prononcer la résiliation de la présente convention avec obligation de remise en état du site conformément aux dispositions de la présente convention.

Cette résiliation prendra effet dès sa notification au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'Etat ou de CNR du chef de cette résiliation.

### **21.2 Pour motif d'intérêt général**

Nonobstant la durée de la présente convention prévue ci-avant, et étant observé que la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer à son profit l'application des dispositions régissant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial, la présente convention pourra être résiliée, en totalité ou en partie, pour motif d'intérêt général, notamment dans l'intérêt de la concession conclue entre l'Etat et CNR.

Dans le cas d'une telle résiliation pour motif d'intérêt général, le bénéficiaire sera indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée. L'indemnité ne prendra en compte aucune valeur de fonds de commerce et sera fixée d'un commun accord entre les parties sur présentation de tout justificatif s'il y a lieu. À défaut d'accord amiable, elle sera fixée par le juge administratif.

### **21.3 Par le bénéficiaire**

S'il décide de cesser définitivement l'affectation supplémentaire objet de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis d'un an minimum, sa décision par lettre recommandée adressée à CNR.

## **22 ETHIQUE ET CONFORMITE**

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention dans le respect des législations et réglementations en vigueur. Elles s'engagent tout particulièrement à respecter les normes de droit français relatives :

- aux droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment l'interdiction de recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire, à toute forme de discrimination en son sein ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants.
- aux embargos, trafics d'armes, de stupéfiants et au terrorisme et aux sanctions économiques internationales.
- aux échanges commerciaux, aux licences d'importations, d'exportations et aux douanes.
- à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers.
- au travail, à l'immigration et à la prohibition du travail clandestin.
- au respect du droit de l'environnement et de l'urbanisme.
- à la lutte contre les atteintes à la probité, à la lutte contre le blanchiment d'argent, la corruption et la prise illégale d'intérêts.
- au droit de la concurrence.

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance du « *Code de conduite CNR - Ethique des affaires* » relatif à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, disponible via lien suivant : [https://www.cnr.tm.fr/wp-content/uploads/2020/01/CODE-DE-CONDUITE\\_BAT.pdf](https://www.cnr.tm.fr/wp-content/uploads/2020/01/CODE-DE-CONDUITE_BAT.pdf).

Le non-respect de la part du bénéficiaire de ses engagements pris dans le cadre du présent article qui pourrait avoir des conséquences sur l'exécution de la présente convention, sera considéré comme un manquement grave autorisant l'Etat et CNR à mettre fin à la présente convention avant son terme, ceci sans que le bénéficiaire puisse prétendre à ce titre à une quelconque indemnité de la part de l'Etat ou de CNR.

### **23 CESSATION DE L'AFFECTATION SUPPLEMENTAIRE - REMISE EN ETAT**

À la cessation de l'affectation supplémentaire, quelle qu'en soit la cause, une remise en état du site, comprenant démolition et enlèvement des constructions, équipements, installations et aménagements réalisés par le bénéficiaire, et/ou par son éventuel exploitant sous-occupant ou éventuellement acquis par le bénéficiaire de l'ex-occupant, sera exigée du bénéficiaire, avec obligation, le cas échéant, d'effectuer une dépollution des terrains, afin de préserver la possibilité de réutiliser de façon normale le site libéré.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser cette remise en état sous sa seule responsabilité et à ses frais exclusifs.

Toutefois, le maintien des biens édifiés par le bénéficiaire pourra être accepté par l'Etat et CNR. Les biens dont le maintien aura été accepté deviendront de plein droit et gratuitement la propriété de la concession confiée par l'Etat à CNR, ceci francs et quittes de tous privilèges, hypothèques ou autres sûretés.

Un état des lieux contradictoire sera effectué entre CNR et le bénéficiaire à l'issue de la remise en état.

Le bénéficiaire sera tenu de l'indemnité qui serait éventuellement fixée à l'avenir au profit de CNR pour les dépenses et la privation de revenus qu'engendrerait la présente convention, ainsi que tous les impôts et taxes tant que le périmètre de la présente convention ne sera pas remis en état conformément au présent article.

### **24 LITIGES**

En cas de désaccord entre le bénéficiaire et l'Etat ou CNR sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, un accord amiable devra être recherché préalablement à tout recours juridictionnel.

Cet accord amiable pourra être recherché durant au maximum six mois à compter de la date de réception de l'information écrite du désaccord faite par l'une des parties à l'autre partie.

En cas d'échec de cette tentative d'accord amiable ou en cas de dépassement du délai ci-dessus fixé pour parvenir à un tel accord, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

### **25 IMPOTS, TAXES ET FRAIS**

Le bénéficiaire supportera la charge de tous les impôts, notamment la contribution foncière, auxquels sont actuellement ou pourraient être à l'avenir assujettis le périmètre, les constructions et installations utilisées en vertu de la présente convention. Il supportera également, s'il en existe, les taxes et redevances liées à la fiscalité immobilière.

Le bénéficiaire fera, sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Il remboursera à CNR le montant majoré des amendes fiscales que celle-ci pourrait supporter par suite de retard ou de défaut de déclarations fiscales incombant au bénéficiaire.

**26 ENREGISTREMENT**

La présente convention n'étant soumise obligatoirement ni au droit de timbre, ni à la formalité de l'enregistrement, dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les droits de timbre et d'enregistrement seront à la charge de cette partie.

**27 EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Pendant la durée de sa concession, CNR est chargée du suivi de l'exécution de la présente convention et demeure, à ce titre, l'unique interlocuteur du bénéficiaire.

**28 ANNEXES**

Sont annexés à la présente convention :

- Plan numéro 608153.
- Convention de mise à disposition des données
- Etat des lieux initial contradictoire (VTA, SAFEGE, 2023),
- Etat des risques et pollutions.

**29 ORIGINAUX DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Un original sera adressé par CNR à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente et au bénéficiaire.

Le troisième original sera conservé par CNR.

<b>SIGNATURES</b>	
<p><b>Pour l'Etat,</b>  <i>Le Préfet, et par délégation, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.</i>  <i>Fait à</i> 18 décembre 2023   08:36 CET  <i>Le</i></p> <p style="text-align: center;">DocuSigned by:              DDDC00A4DB9C4AF...</p> <p>Jérôme CROSNIER                      chef du pôle politique et concessions hydrauliques</p>	<p><b>Pour CNR,</b>  <i>Pascal ALBAGNAC, Directeur Territorial Rhône Méditerranée, agissant par délégation.</i>  <i>Fait à</i>  <i>Le</i> 12 décembre 2023   14:23 CET</p> <p style="text-align: center;">DocuSigned by:              D3D90DCD6BC84CF...</p> <p>Pascal ALBAGNAC                      Directeur territorial</p>
<p><b>Pour le bénéficiaire,</b>  <i>Max ROUSTAN, Président de l'EPTB Gardons</i>  <i>Fait à</i> Nîmes  <i>Le</i></p> <p style="text-align: center;">*Voir date de signature numérique en première page du document*</p> <p style="text-align: center;">  </p>	



# AMÉNAGEMENT DE VALLABRÈGUES

COMMUNE DE COMPS

## CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION

**Bénéficiaire: EPTB Gardons**

Systeme d'endiguement de Comps

-	-	-	-	-	-
A0	-	-	-	-	Création du document
IND.	DATE	DESSINÉ PAR	CONTRÔLÉ PAR	VALIDÉ PAR	MODIFICATIONS

RÉFÉRENCES: -



Extrait de la base de données CNR  
Plan créé à partir de l'application ArcMap

COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE  
DIRECTION TERRITORIALE RHÔNE MÉDITERRANÉE  
25 bis Chemin des Rocailles - BP 194  
30401 VILLENELVE-LÈS-AVIGNON Cedex  
Tél : 04-90-15-98-00 Fax : 04-90-25-34-06  
cnr.avignon@cnr.tm.fr

DESSINÉ PAR: S. Tesan DATE: 06/09/2023	CONTRÔLÉ PAR: J. Boucarut DATE: 06/09/2023	VALIDÉ PAR: M-A. Pourchier DATE: 06/09/2023	CHARGÉ D'AFF: M-A. Pourchier N° D'AFFAIRE: 22027	Nivellement en système: Orthométrique N.G.F.
-------------------------------------------	-----------------------------------------------	------------------------------------------------	-----------------------------------------------------	----------------------------------------------

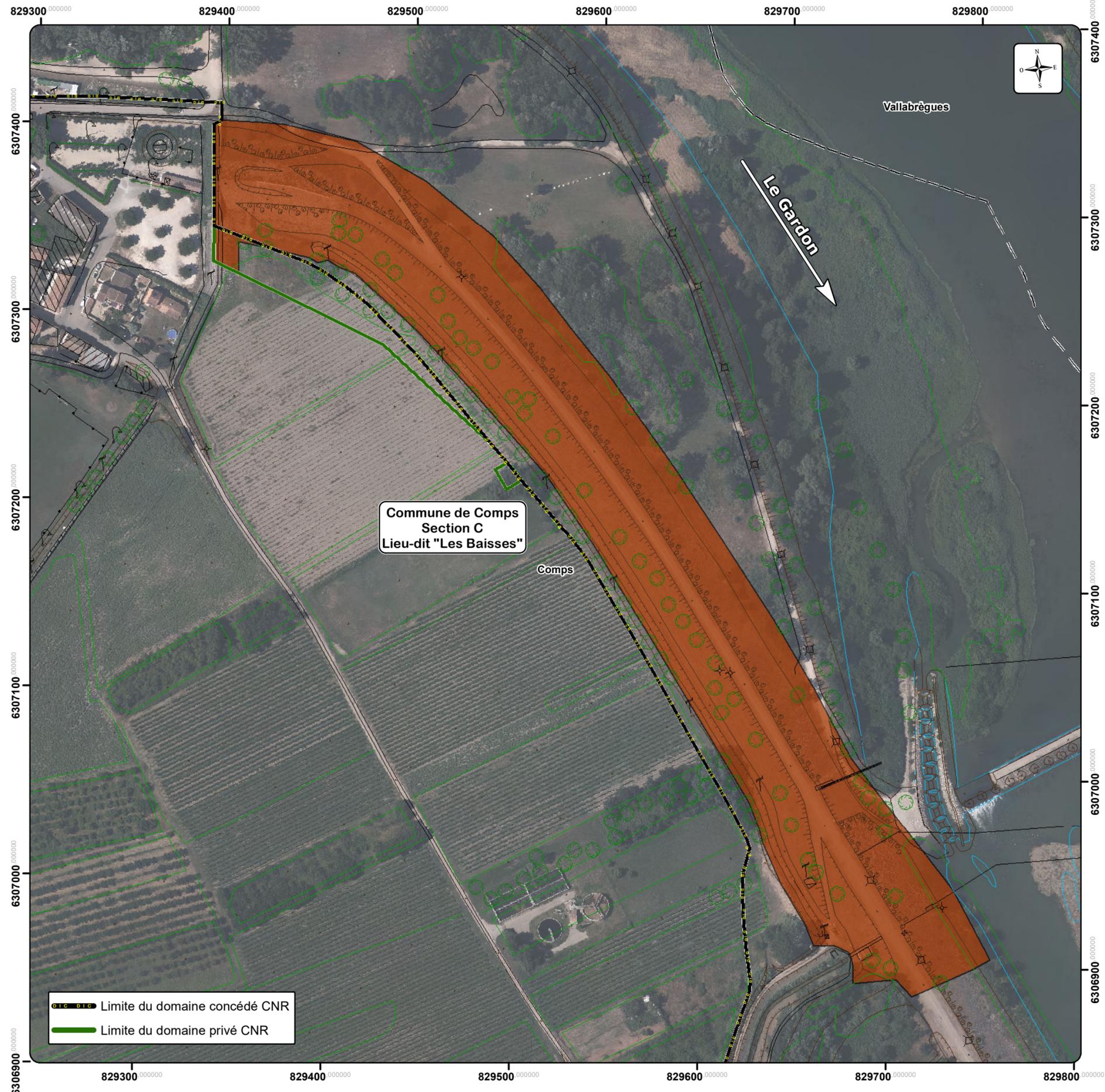
ArcGIS Desktop 10.5.1 Copyright CNR. Ce document est la propriété de CNR. Toute communication, reproduction, même partielle, est interdite sauf autorisation écrite.		Système de référence: Coordonnées RGF Lambert 93 Méthode de levée: - Référence connue: -	ÉCHELLE: 1 / 2 000
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------

Ancienne immatriculation: -

IND.

**CS-VA-06VA-xxx-xxx-xx-608153**

A0



## Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme



<b>Réalisé en commande* par</b>	Media Immo
<b>Pour le compte de</b>	COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
<b>Numéro de dossier</b>	CSA22027
<b>Date de réalisation</b>	17/11/2023

<b>Localisation du bien</b>	COMPS 30300 COMPS
<b>Section cadastrale</b>	C 741, C 750, C 751
<b>Altitude</b>	5.21m
<b>Données GPS</b>	Latitude 43.849961 - Longitude 4.613411

<b>Désignation du vendeur</b>	CNR DTRM
<b>Désignation de l'acquéreur</b>	EPTB GARDONS

\* Document réalisé sur commande par **Media Immo** qui en assume la pleine responsabilité. Ceci, sous couvert que les informations transmises par **COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE** soient exactes.

### EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES

Zonage réglementaire sur la sismicité : <b>Zone 3 - Modérée</b>	<b>EXPOSÉ</b>	-
Commune à potentiel radon de niveau 3	NON EXPOSÉ	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols	NON EXPOSÉ	-
PPRn Inondation par crue	Approuvé	<b>EXPOSÉ</b> Voir prescriptions <sup>(1)</sup>

### INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE

-	Feux de forêts	Informatif <sup>(2)</sup>	EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain	Informatif <sup>(2)</sup>	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Informatif <sup>(2)</sup>	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif <sup>(2)</sup>	EXPOSÉ	-

<sup>(1)</sup> **Information Propriétaire : Votre immeuble est concerné par des prescriptions de travaux.**

Vous devez répondre manuellement sur l'imprimé Officiel (page 2) si "**OUI**" ou "**NON**" les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR ont été réalisés. (Ceci peut concerner les PPR naturels, miniers et technologiques). Pour plus d'informations, se référer au "Règlement Plan de Prévention et Prescriptions de Travaux".

<sup>(2)</sup> À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

### SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques  
 Imprimé Officiel (feuille rose/violette)  
 Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés  
 Extrait Cadastral  
 Zonage réglementaire sur la Sismicité  
 Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé  
 Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé  
 Annexes : Arrêtés

## Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° 2011326-00960 du 22/11/2011 mis à jour le

Adresse de l'immeuble : COMPS 30300 COMPS  
 Cadastre : C 741, C 750, C 751

**Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)**

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N  
 prescrit  anticipé  approuvé  date

<sup>1</sup> si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à : autres  
 inondation  crue torrentielle  mouvements de terrain  avalanches  sécheresse / argile   
 cyclone  remontée de nappe  feux de forêt  séisme  volcan

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN  
<sup>2</sup> si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

**Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)**

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M  
 prescrit  anticipé  approuvé  date

<sup>3</sup> si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à : mouvements de terrain  autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM  
<sup>4</sup> si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

**Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)**

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé  
<sup>5</sup> si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à : effet toxique  effet thermique  effet de surpression  projection  risque industriel

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé  
 oui  non

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement  
 oui  non

> L'immeuble est situé en zone de prescription  
<sup>6</sup> Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

<sup>6</sup> Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente  
 oui  non

**Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire**

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en  
 zone 1 très faible  zone 2 faible  zone 3 modérée  zone 4 moyenne  zone 5 forte

**Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon**

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3  
 oui  non

**Information relative à la pollution de sols**

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)  
 \* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)  
 NC\*  oui  non

**Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)**

> L'immeuble est situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret n°2023-698 du 31 juillet 2023  
 oui  non

> L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme.  
 NC\*  oui  non

\* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)  
 Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :  
 > d'ici à trente ans  > compris entre trente et cent ans

> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ?  
 oui  non

> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ?  
 oui  non

**Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T\*\***

\*\* catastrophe naturelle, minière ou technologique

> L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T  
 oui  non

**Documents à fournir obligatoirement**

Carte Sismicité, Zonage Réglementaire, Règlement concernant le bien, Fiche Sismicité, Liste de arrêtés de Catastrophes Naturelles.

**Vendeur - Acquéreur**

Vendeur : CNR DTRM  
 Acquéreur : EPTB GARDONS  
 Date : 17/11/2023

DocuSigned by :  
  
 D3D90DCD6BC84CF...  
 Fin de validité : 17/05/2024

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire ou de l'acte authentique.

## Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Gard  
 Adresse de l'immeuble : COMPS 30300 COMPS  
 En date du : 17/11/2023

### Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	24/08/1987	24/08/1987	03/11/1987	11/11/1987	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	27/08/1987	27/08/1987	03/11/1987	11/11/1987	<input type="checkbox"/>
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	03/10/1988	03/10/1988	07/10/1988	08/10/1988	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	01/10/1993	14/10/1993	14/12/1993	30/12/1993	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	07/01/1994	15/01/1994	08/03/1994	24/03/1994	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	08/09/2002	10/09/2002	19/09/2002	20/09/2002	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	01/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2019	30/09/2019	17/06/2020	10/07/2020	<input type="checkbox"/>
					<input type="checkbox"/>

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : CNR DTRM

Acquéreur : EPTB GARDONS

**Pour en savoir plus**, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

#### Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

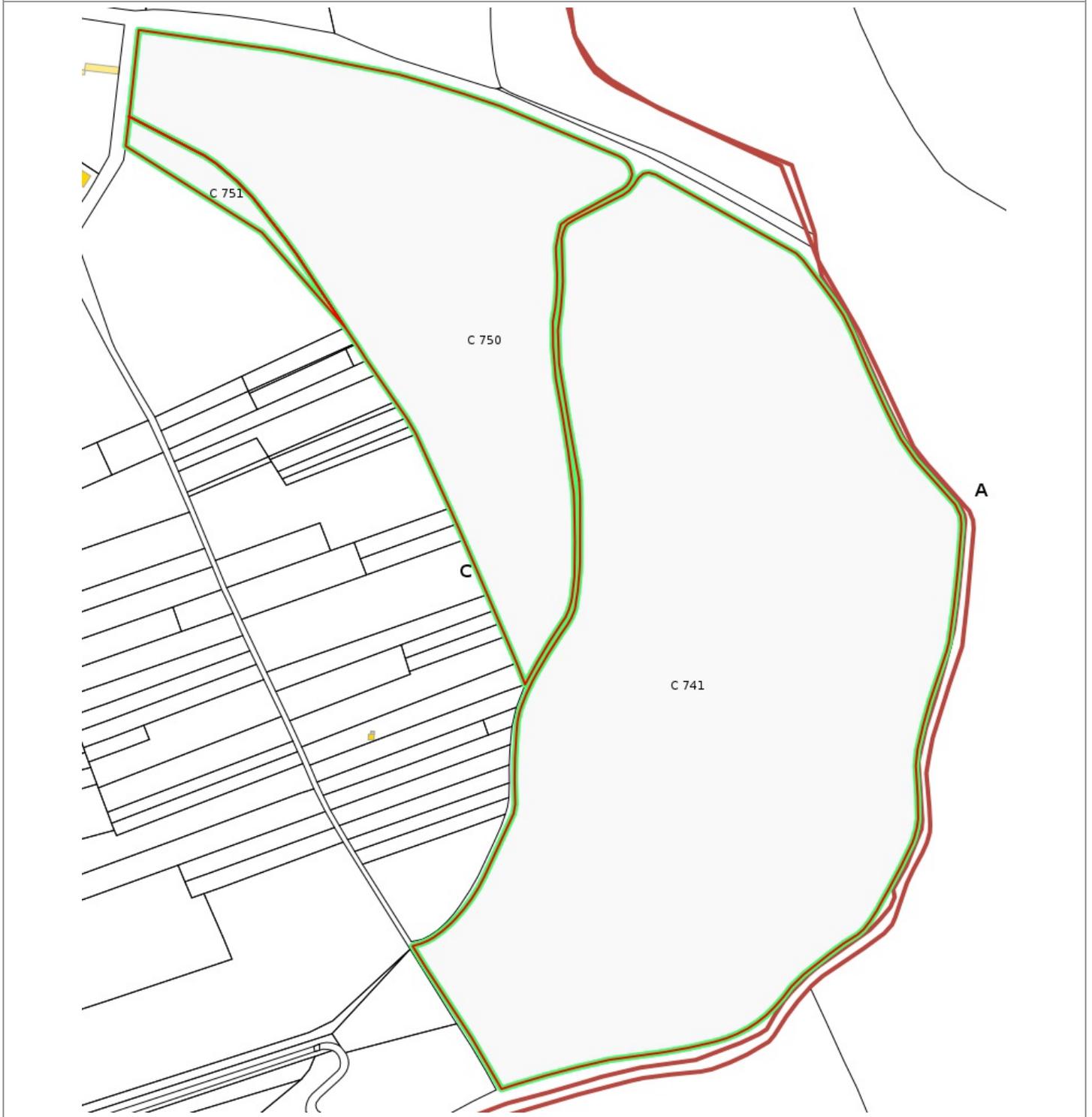
## Extrait Cadastral

Département : Gard

Commune : COMPS

Parcelles : C 741, C 750, C 751

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr, Etalab

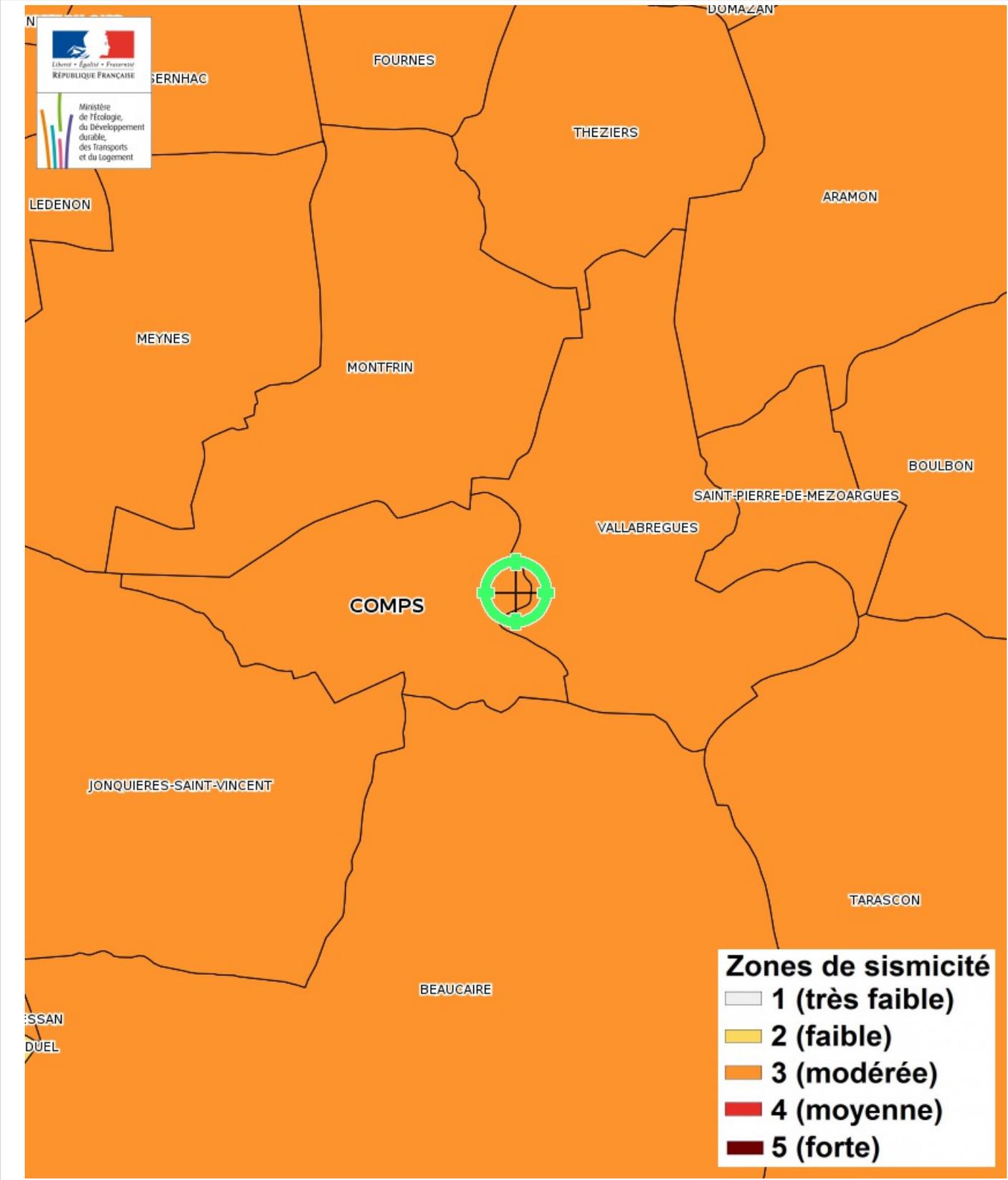


## Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Gard

Commune : COMPS

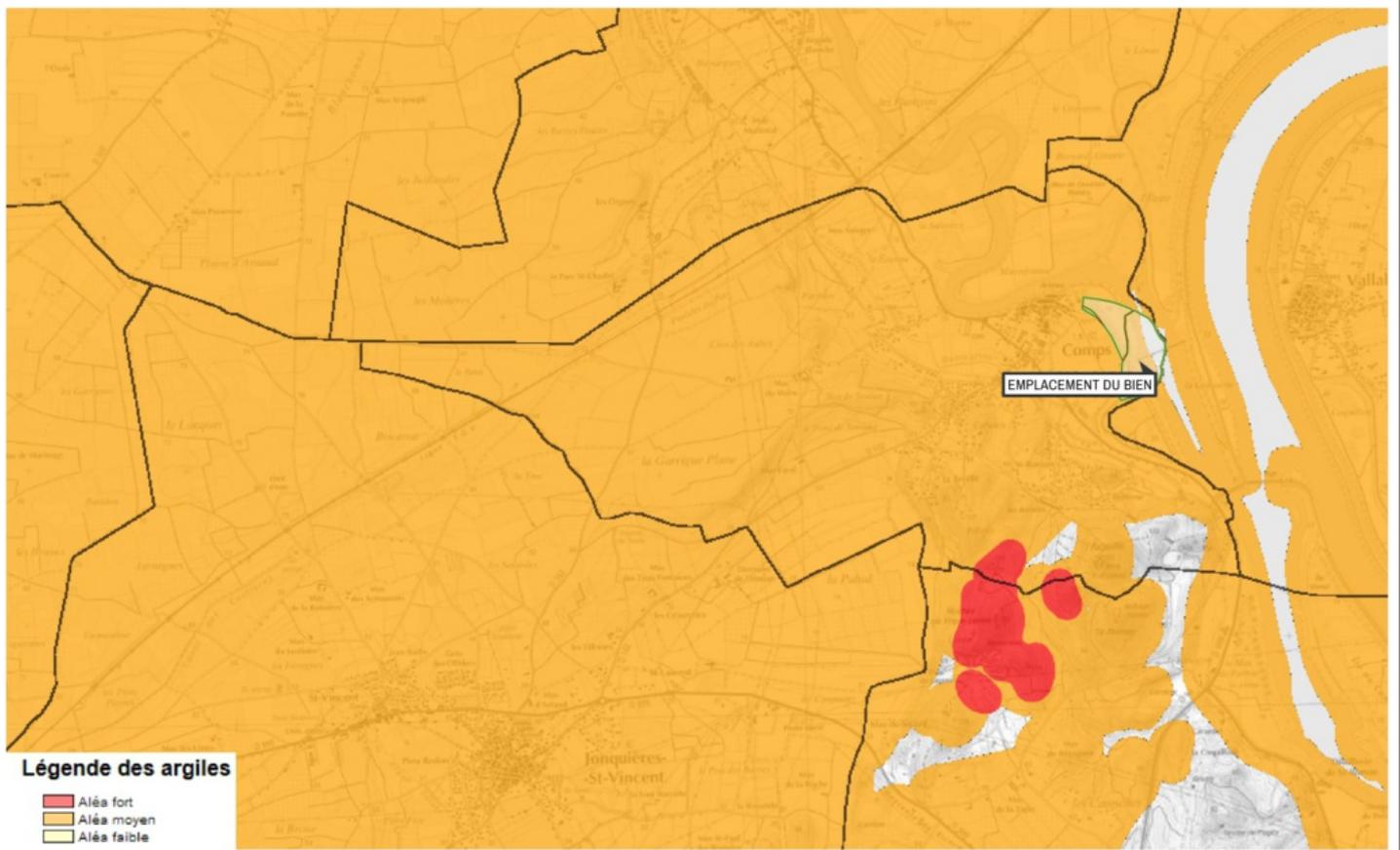
Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 3 - Modérée





## Carte

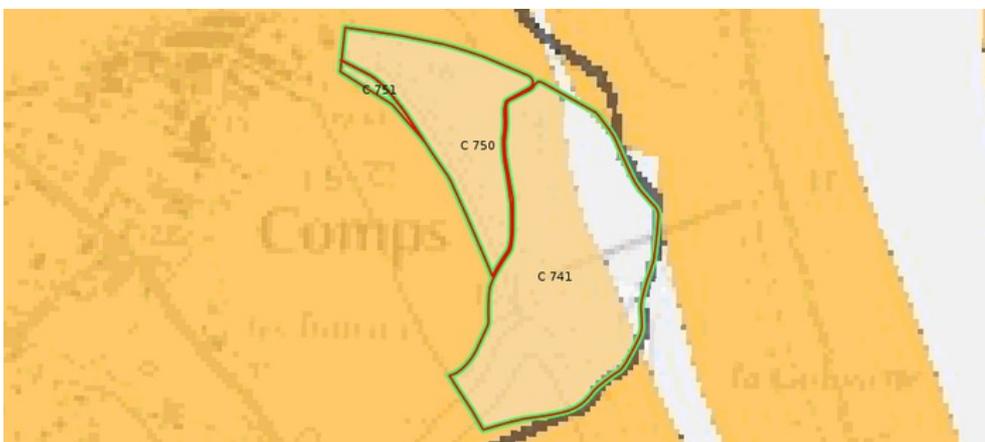
Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



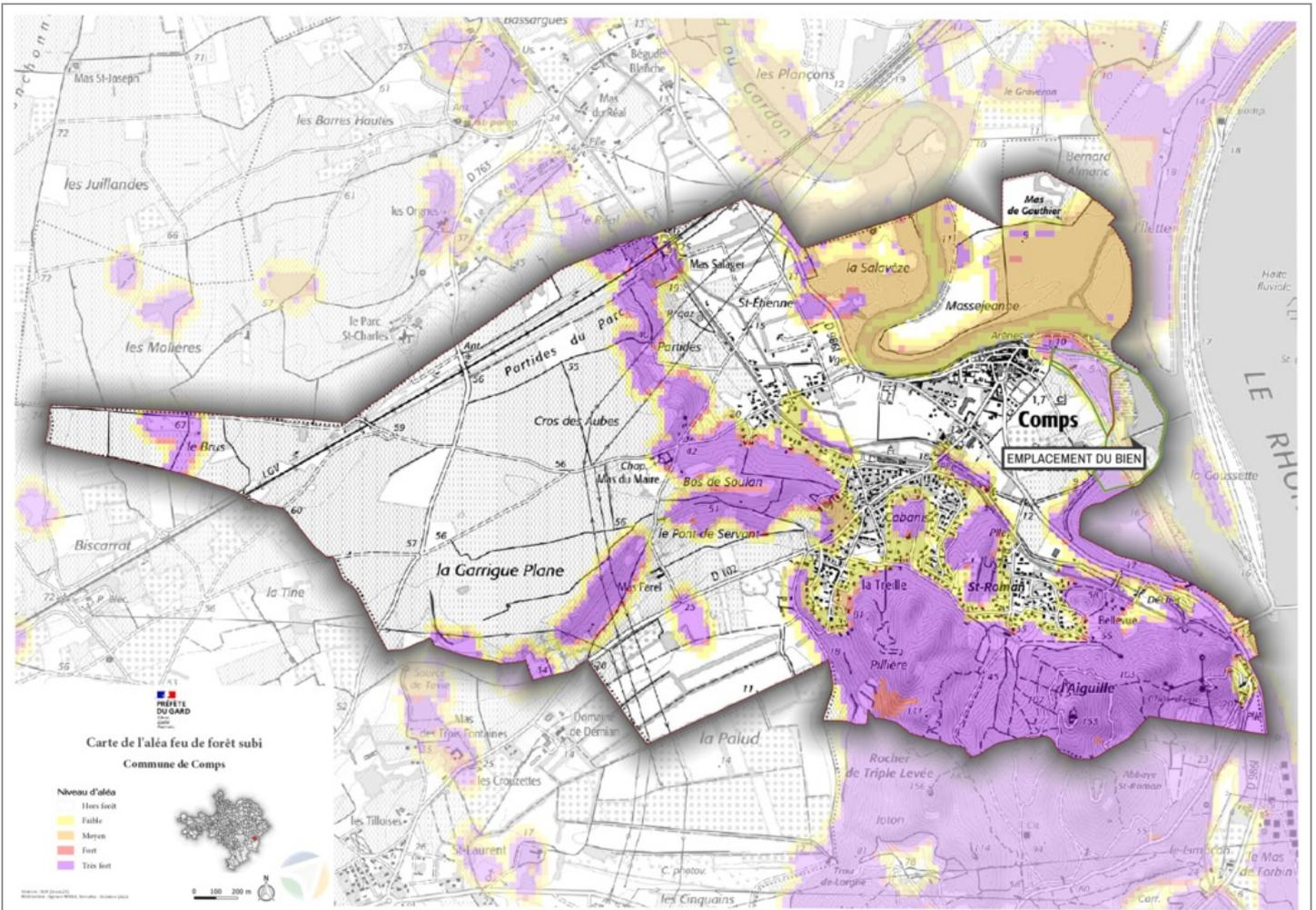
**Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)**  
**Carte réglementaire**  
**Source BRGM**

- Aléa fort**  
Concerné par la loi ELAN\*
- Aléa moyen**  
Concerné par la loi ELAN\*
- Aléa faible**  
Non concerné par la loi ELAN

\*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

# Carte

## Feux de forêts



Feux de forêts Informatif

EXPOSÉ

### Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus





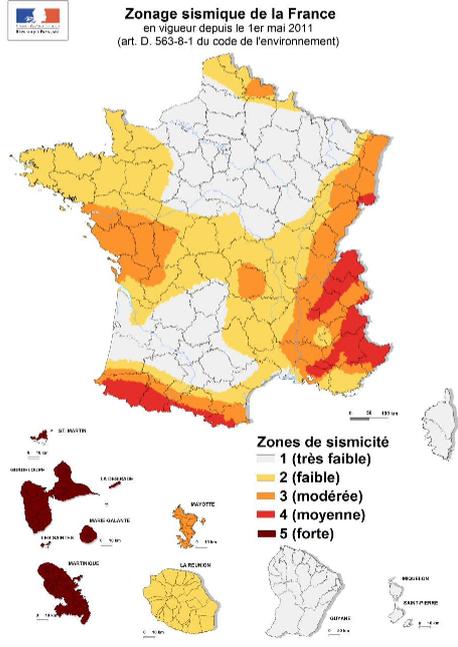
## Annexes

### Fiche d'information Sismicité



#### Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

#### Le zonage sismique sur ma commune



#### Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition **au risque sismique**.

#### La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

**I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée**

**II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles**

**III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux**

**IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)**

		1	2	3	4	5
Pour les bâtiments neufs						
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone 5	
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

#### Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en **zone 1**, aucune règle parasismique n'est imposée ;

- en **zone 2**, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;

- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI – EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;

- en **zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

**Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.**

#### Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>

## Annexes

Arrêtés



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Observation Territorial Urbanisme et Risques  
Cellule Culture du Risque

Réf. :

Affaire suivie par : Hervé Favier

☎ 04 66 62.62.24

Mét herve.favier@gard.gouv.fr

### ARRETE N° 2011326-0096

relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs de la commune de **COMPS**

**Le Préfet du Gard**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**Vu** les décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique à la délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011285-0019 du 12 octobre 2011 relatif à la liste des communes du Gard où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

**Considérant**, notamment l'évolution de la réglementation relative à la prévention du risque sismique ;

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard

### ARRETE

#### Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de COMPS sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- 1°- les risques naturels et des risques technologiques auxquels la commune est exposée,
- 2°- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, comprenant le cas échéant la cartographie des zones couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune et la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ou technologique actualisée au 20/08/2011.

Ce dossier communal d'informations et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie.

## Annexes

### Arrêtés

#### **Article 2 :**

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25.III du code de l'environnement.

La liste des arrêtés de catastrophe naturelle et technologique est actualisée annuellement sur le site : <http://www.prim.net>

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté abroge tout arrêté antérieur traitant du même objet.

#### **Article 4 :**

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier communal d'informations est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis sera inséré dans le journal Midi Libre

#### **Article 5 :**

Mesdames et Messieurs la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 22 novembre 2011

Pour Le Préfet,  
la secrétaire générale  
Martine LAQUIEZE

## Annexes

Arrêtés



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques  
Unité Risque Inondation

ARRETE N° 2012- 195 - 0011

**Portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)  
sur la Commune de COMPS**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2001-362-9 du 28 décembre 2001 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles : " CONFLUENCE RHONE – GARDON - BRIANCON "

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-137-7 du 17 mai 2010 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques Inondation " CONFLUENCE RHONE – GARDON - BRIANCON " sur la commune de COMPS

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 février 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la Commune de COMPS,

**Vu** l'avis favorable du Conseil Municipal de la Commune de COMPS, en date du 22 février 2012,

**Vu** l'avis réputé favorable du Conseil Général du Gard,

**Vu** l'avis favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon en date du 17 février 2012,

**Vu** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 10 février 2012,

## Annexes

Arrêtés

**Vu** l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon en date du 23 février 2012,

**Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 19 juin 2012,

**Vu** le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 4 juillet 2012,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

### ARRETE

#### **Article 1er :**

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Commune de COMPS est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Cette approbation emporte révision partielle du Plan de Prévention des Risques " CONFLUENCE RHONE – GARDON - BRIANCON " approuvé par arrêté n°2001-362-9 du 28 décembre 2001 en tant qu'elle l'annule et le remplace sur la commune de COMPS.

#### **Article 2 :**

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un résumé non technique
- un règlement
- le zonage réglementaire
- annexes cartographiques: cartes d'aléa et d'enjeux

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de COMPS,
- de la Préfecture du département du GARD,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard :  
89, rue Weber 30907 NÎMES.

#### **Article 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de COMPS,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

#### **Article 4 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de COMPS pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

## Annexes

### Arrêtés

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 6 :**

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, le Maire devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme de la Commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

**Article 7 :**

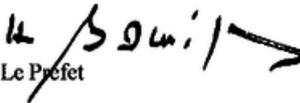
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire de COMPS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

13 JUL. 2012

  
Le Préfet

## Annexes

Arrêtés

PREFECTURE  
du GARD

1.0



Direction  
Départementale  
de l'Équipement

Service Eau  
et Environnement

# ZONES INONDABLES

## Confluence Rhône-Gardon-Briançon

Communes de  
Aramon-Beaucaire-Comps-Meynes-Montfrin-Théziers-Vallabrègues

## P. P. R. Plan de Prévention des Risques

### Dossier d'approbation

Vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le 28 DEC 2001

### Arrêté préfectoral

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
L'Attaché Principal du Bureau

Pierre PUECH

Elaboration	12 Août 1994	17/10/94 au 04/11/94	27/03 et 21/07/1995	<u>28 DEC. 2001</u>
Procédure	Consultation des services	Enquête publique	Consultation des conseils municipaux	Approbation

## Annexes

Arrêtés



Direction  
Départementale  
de l'Équipement

Gard

Service Eau et Environnement  
Affaire suivie par : M. ALLAIN Yves  
☎ 04 66 62 62 24

PREFECTURE DU GARD

Nîmes, le 28 DEC. 2001

### PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

### CONFLUENCE « RHONE-GARDON-BRIANCON »

Communes d'Aramon, Beaucaire, Comps, Meynes, Montfrin, Théziers, Vallabrégues

ARRETE n° 2001 - 362 - 9 -  
Portant approbation du plan

**LE PREFET DU GARD**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, et en particulier l'article R.40-6 qui stipule que les projets de périmètres instruits en application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme sont considérés comme des P.P.R. sans qu'il soit nécessaire de procéder aux consultations ou enquêtes déjà organisées ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à ces Plans et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration, ainsi que son article 10 qui abroge les dispositions de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet coordonateur du 20 décembre 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU les avis des organismes et services consultés ;

- 1 -

89, rue Weber - 30907 Nîmes cedex - Téléphone : 04.66.62.62.00 - Télécopie : 04.66.23.28.79

## Annexes

### Arrêtés

VU l'arrêté préfectoral n° 94.2269 du 27 septembre 1994 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de périmètre soumis au risque inondation dans la zone de confluence « Rhône-Gardon-Briançon » du 17 octobre au 4 novembre 1994 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 28 novembre 1994 ;

VU les avis des conseils municipaux des communes d'Aramon, Beaucaire, Comps, Meynes, Montfrin, Théziers et Vallabrègues, consultés sur le projet les 27 mars et 21 juillet 1995 et qui se sont exprimés respectivement par délibérations des 17 mai, 13 juillet, 27 septembre, 14 septembre, 25 septembre, 28 septembre, 15 mai 1995 ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Montpellier du 15 juin 2001 annulant l'arrêté préfectoral 96 n° 00386 du 13 février 1996, modifié par arrêté préfectoral 96 n° 03048 du 4 octobre 1996, portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation » dans la zone de confluence du Rhône, du Gardon et du Briançon ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter, sur les communes d'Aramon, Beaucaire, Comps, Meynes, Montfrin, Théziers et Vallabrègues, un plan de prévention des risques « inondation » informant la population sur l'emprise et l'importance des risques par débordement du Rhône, du Gardon et du Briançon et préserver le caractère naturel des champs d'écoulement et d'expansion des crues ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan de prévention des risques naturels inondation dans la zone de confluence du Rhône, du Gardon et du Briançon concernant le territoire des communes d'Aramon, Beaucaire, Comps, Meynes, Montfrin, Théziers, Vallabrègues, tel que délimité sur le plan n° 2.0 au 1/25000<sup>ème</sup> et les divers plans de détail numérotés 2.1 à 2.7, est approuvé.

ARTICLE 2 : A l'intérieur du périmètre visé à l'article 1, sont délimités des secteurs et sous-secteurs où sont applicables des « conditions d'aménagement et de construction » et d'occupation des sols fixées par la pièce 1.2.

## Annexes

Arrêtés

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ainsi que les diverses pièces annexées seront tenus à la disposition du public :

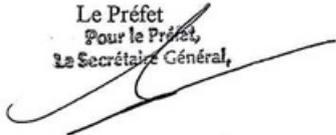
- à la mairie d'Aramon, Beaucaire, Comps, Meynes, Montfrin Théziers, Vallabrègues,
- dans les bureaux de la préfecture du Gard à Nîmes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et fera l'objet d'une publication dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Messieurs les Maires des communes d'Aramon, Beaucaire, Comps, Meynes, Montfrin, Théziers, Vallabrègues, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Gard et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le 28 DEC. 2001

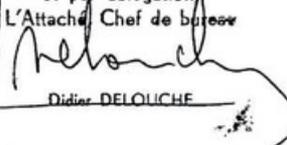
Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Raymond CERVELLE

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,  
et par délégation  
L'Attaché, Chef de bureau



  
Didier DELOUCHE

- 3 -

## Annexes

Arrêtés



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Observation Territorial Urbanisme et Risques  
Cellule Culture du Risque

Réf. :  
Affaire suivie par : Hervé Favier  
☎ 04 66 62.62.24  
Mél herve.favier@gard.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL N°2011285-0019

relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**Vu** le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**Vu** le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-146.3 du 26 mai 2010 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le Département du Gard ;

**Considérant** notamment l'évolution de la réglementation relative à la prévention du risque sismique ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

### ARRETE

#### Article 1er :

L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (état des risques), prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans toutes les communes du département.

## Annexes

### Arrêtés

#### **Article 2 :**

Les éléments nécessaires à cette information sont consignés dans le dossier communal d'information, consultable en Préfecture, Sous-Préfectures et Mairies concernées.

#### **Article 3 :**

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement (état des sinistres), s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la liste, complétée annuellement, est consultable sur le site <http://prim.net/> rubrique « ma commune face aux risques majeurs ».

#### **Article 4 :**

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux maires des communes intéressées et à la chambre départementale des notaires

Il sera affiché en mairies, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et fera l'objet d'un avis de publication dans un journal local.

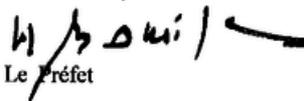
#### **Article 5 :**

L'arrêté préfectoral n°2010-146.3 du 26 mai 2010 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Gard est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

#### **Article 6 :**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Mesdames et Messieurs le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 12 OCT. 2011

  
Le Préfet

**Hugues BOUSIGES**

*Recours contre le présent arrêté peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif compétent.*

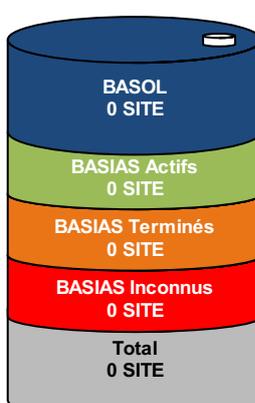
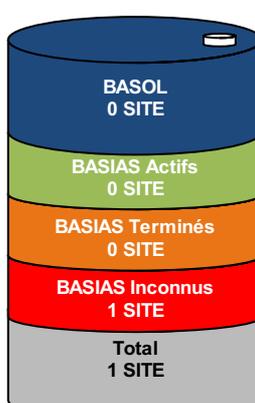
## Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)\*



<b>Réalisé en commande** par</b>	Media Immo
<b>Pour le compte de</b>	COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
<b>Numéro de dossier</b>	CSA22027
<b>Date de réalisation</b>	17/11/2023

<b>Localisation du bien</b>	COMPS 30300 COMPS
<b>Section cadastrale</b>	C 741, C 750, C 751
<b>Altitude</b>	5.21m
<b>Données GPS</b>	Latitude 43.849961 - Longitude 4.613411

<b>Désignation du vendeur</b>	CNR DTRM
<b>Désignation de l'acquéreur</b>	EPTB GARDONS

Dans un rayon de 200m autour du bien	Dans un rayon entre 200m et 500m du bien	Conclusion
		<p>A ce jour et selon les informations transmises par le BRGM et le MEDDE, il s'avère qu'à moins de 500m du bien :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ 0 site pollué (ou potentiellement pollué) est répertorié par <b>BASOL</b>.</li> <li>➔ 1 site industriel et activité de service est répertorié par <b>BASIAS</b>.</li> <li>➔ 1 site est répertorié au total.</li> </ul>
		<p><b>MEDIA IMMO</b> 124, rue Louis Baudouin 91100 CORBEIL ESSONNES Tél. 01 60 90 80 85 SIRET 750 675 613 RCS EVRY</p> <p><i>Fait à Corbeil Essonnes, le 17/11/2023</i></p>

\* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

\*\* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL, BASIAS, CASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS, BASOL** et **CASIAS**

(gérées par le **BRGM - Bureau de Recherches Géologiques et Minières** et le **MEDDE - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie**)

### SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Risques de Pollution des Sols**  
Qu'est-ce que l'ERPS ?  
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien  
Inventaire des sites **BASOL / BASIAS** situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

## Qu'est-ce que l'ERPS ?

**Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.**

### Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

### Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.

### Quels sont les derniers changements ?

Le décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques vient renforcer le formalisme de l'état de pollution des sols. Depuis le 1er janvier 2023, l'ERP doit mentionner le dernier arrêté pris par le préfet sur l'existence d'un SIS, la date d'élaboration, le numéro des parcelles concernées, ainsi que des dispositions réglementaires, tout en reprenant les informations à disposition dans le système d'information géographique (art R125-26 du Code de l'environnement).

### Que signifient BASOL, BASIAS et CASIAS ?

➔ **BASOL** : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➔ **BASIAS** : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

➔ **CASIAS** : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service, présentant l'historique des activités industrielles ou de services que se sont succédés au cours du temps. **CASIAS ne préjuge pas d'une pollution effective des sols des établissements recensés.**

### Que propose Media Immo ?

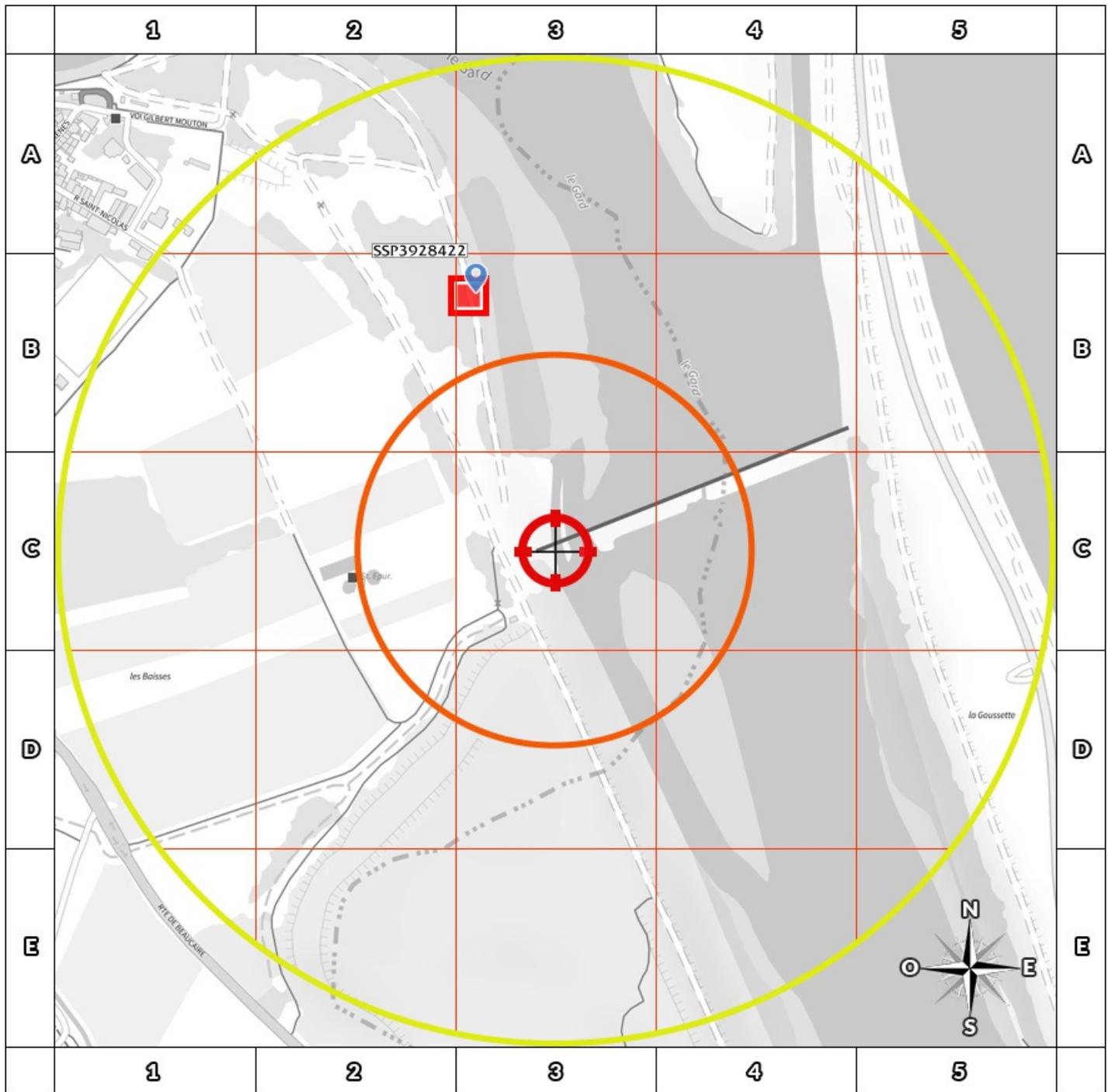
Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**, et sur **CASIAS**.

### Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, **dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution**, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la **résolution du contrat** ou, selon le cas, de **se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer**. L'acquéreur peut aussi demander la **réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015)

## Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



- |                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)                            |  Emplacement du bien         |
|  BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service                  |  Zone de 200m autour du bien |
|  BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service |  Zone de 500m autour du bien |
|  BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service |                                                                                                                   |
|  Sites CASIAS : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service                                |                                                                                                                   |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictogrammes  ,  et .

Chacun de ces pictogrammes est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Le descriptif complet des sites CASIAS est consultable sur le site <https://georisques.gouv.fr/>.

## Inventaire des sites BASOL / BASIAS

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Distance (Environ)
Aucun résultat à moins de 200m			

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Distance (Environ)
B3	Non renseigné	Dépôt de déchets	270 m

Nom	Activité des sites non localisés
Aucun site non localisé	

## Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)\*



<b>Réalisé en commande** par</b>	Media Immo
<b>Pour le compte de</b>	COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
<b>Numéro de dossier</b>	CSA22027
<b>Date de réalisation</b>	17/11/2023
<b>Localisation du bien</b>	COMPS 30300 COMPS
<b>Section cadastrale</b>	C 741, C 750, C 751
<b>Altitude</b>	5.21m
<b>Données GPS</b>	Latitude 43.849961 - Longitude 4.613411
<b>Désignation du vendeur</b>	CNR DTRM
<b>Désignation de l'acquéreur</b>	EPTB GARDONS

### RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

### GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

### QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

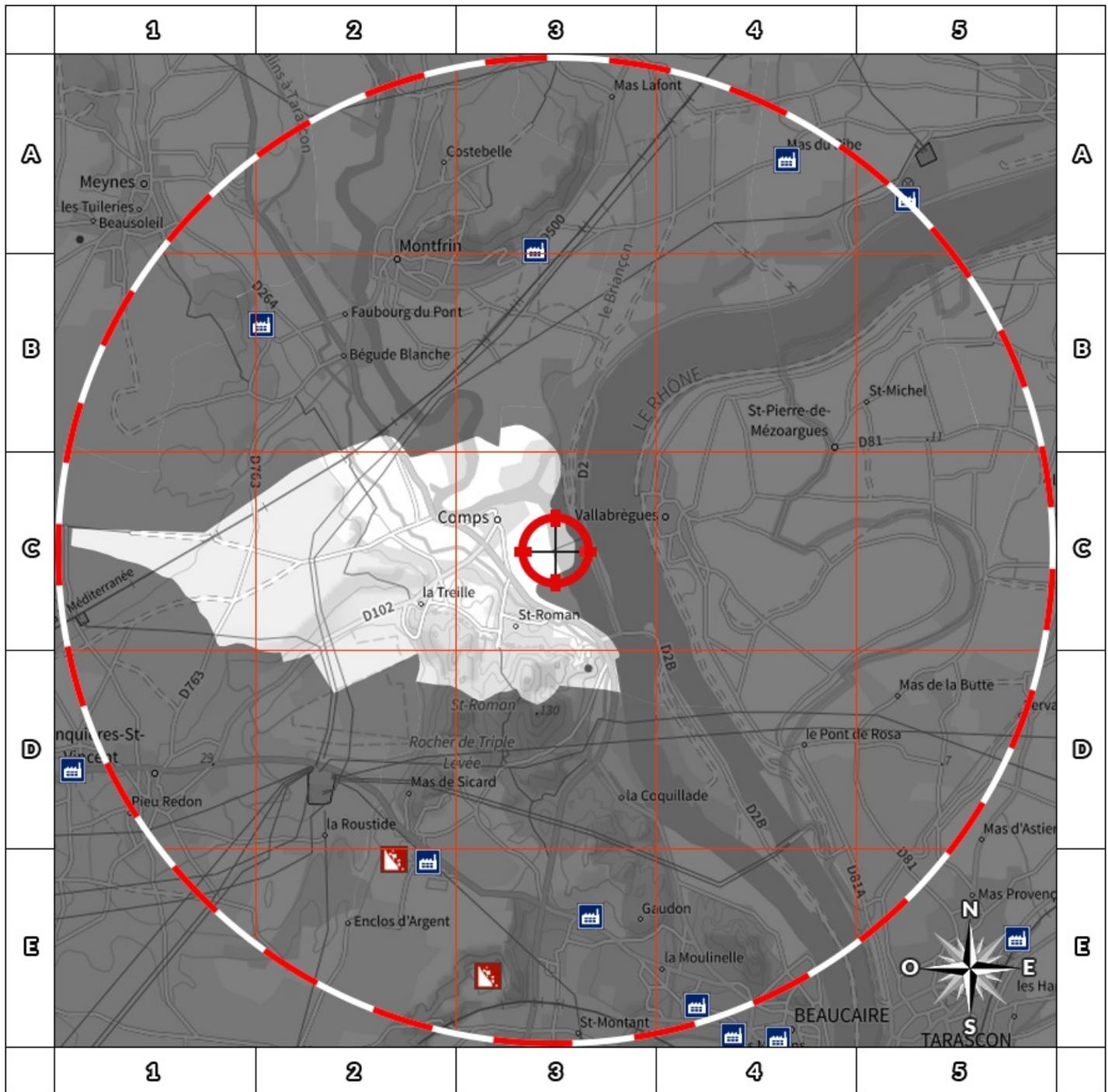
**\* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.**

**\*\* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.**

### SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
 Cartographie des ICPE  
 Inventaire des ICPE

## Cartographie des ICPE Commune de COMPS



- |                     |                              |
|---------------------|------------------------------|
| Usine Seveso        | Elevage de porc              |
| Usine non Seveso    | Elevage de bovin             |
| Carrière            | Elevage de volaille          |
| Emplacement du bien | Zone de 5000m autour du bien |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

## Inventaire des ICPE

Commune de COMPS

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<b>ICPE situées à moins de 5000m du bien</b>					
Aucun ICPE à moins de 5000m du bien sur la commune COMPS					

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<b>ICPE situées à plus de 5000m du bien</b>			
Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune COMPS			

## Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



<b>Réalisé en commande* par</b>	Media Immo
<b>Pour le compte de</b>	COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
<b>Numéro de dossier</b>	CSA22027
<b>Date de réalisation</b>	17/11/2023
<b>Localisation du bien</b>	COMPS 30300 COMPS
<b>Section cadastrale</b>	C 741, C 750, C 751
<b>Altitude</b>	5.21m
<b>Données GPS</b>	Latitude 43.849961 - Longitude 4.613411
<b>Désignation du vendeur</b>	CNR DTRM
<b>Désignation de l'acquéreur</b>	EPTB GARDONS

\* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

### EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Non exposé	C 741, C 750, C 751
------------	---------------------

### SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Nuisances Sonores Aériennes  
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)  
Cartographie  
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodomes

## Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°

du

mis à jour le

Adresse de l'immeuble

Cadastre

COMPS

C 741, C 750, C 751

30300 COMPS

### Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB 1 oui  non

révisé approuvé 

date

1 si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation 2 oui  non

2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui  non 

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB 1 oui  non

révisé approuvé 

date

1 si oui, nom de l'aérodrome :

### Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A <sup>1</sup>  
forte zone B <sup>2</sup>  
forte zone C <sup>3</sup>  
modérée zone D <sup>4</sup> 

1 (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

2 (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

3 (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

4 (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quaterbis A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

### Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>  
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de COMPS

### Vendeur - Acquéreur

Vendeur

CNR DTRM

Acquéreur

EPTB GARDONS

Date

17/11/2023

Fin de validité

17/05/2024

DocuSigned by:



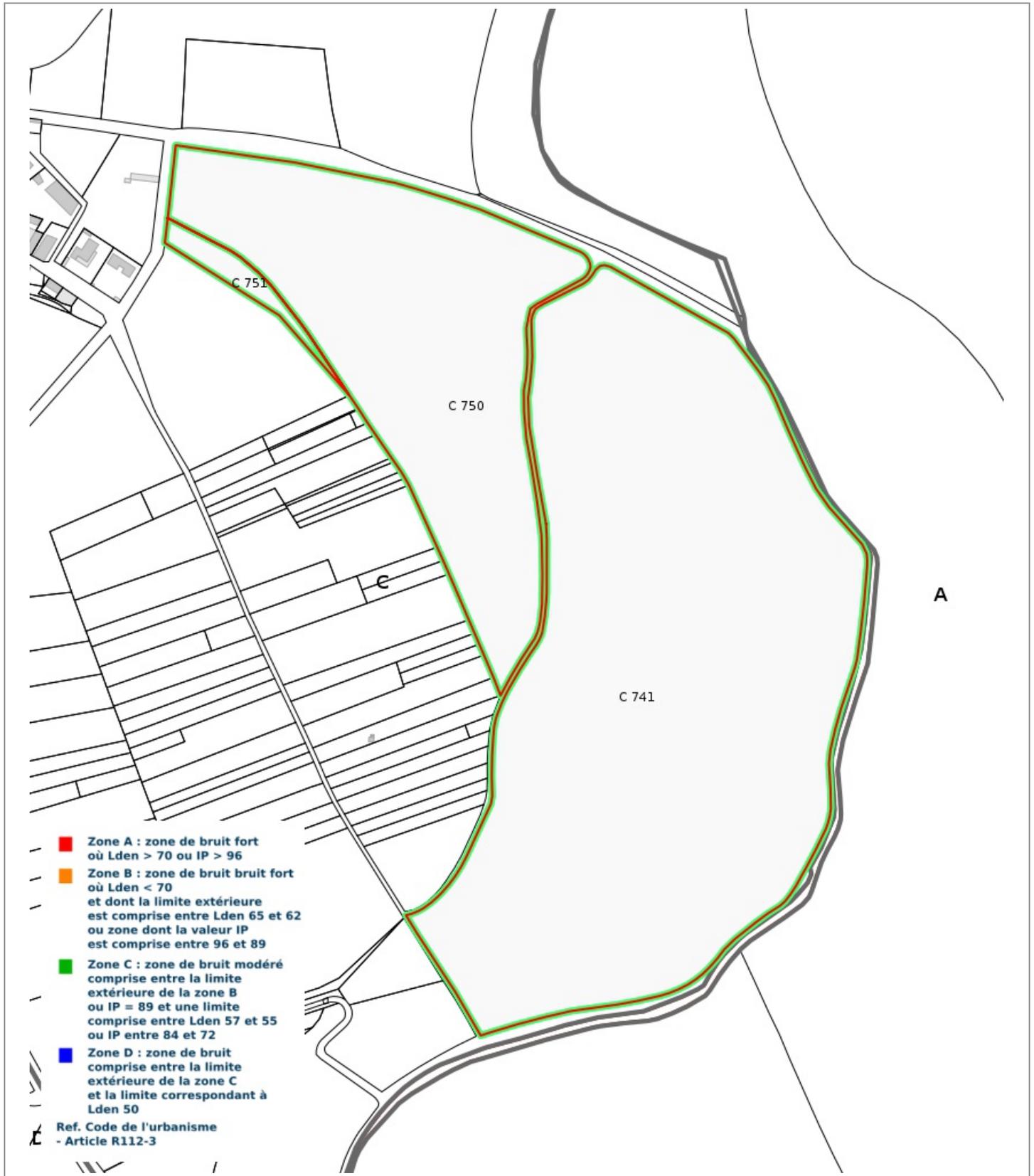
D3D90DCD6BC84CF...

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire  
<https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.ere-pro.com>  
© 2023 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

## Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



## Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodomes



### PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004

	Type de document	Processus	N° thème	Numéro chrono	indice	N° page
	FORMULAIRE	Communiquer et contractualiser avec les utilisateurs de la concession	4	F041	3	1/5

**FICHE D'ACCOMPAGNEMENT ET D'ANALYSE D'INCIDENCE EN VUE DE LA DELIVRANCE  
D'UNE COTDC, D'UN AVENANT OU D'UNE CSA**

Formulaire associé à la procédure P055 & P020

Indications générales	Situation de l'occupation
<input type="checkbox"/> COT <input type="checkbox"/> Avenant <input checked="" type="checkbox"/> CSA Numéro du titre : 22027 Objet : Système d'endiguement de Comps Direction compétente : DT Rhône méditerranée Rédacteur : M.A POURCHIER Le foncier objet de la COT ou de l'avenant a-t-il déjà fait l'objet d'une AOT, d'une COT ou d'une CSA ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> non S'agit-il d'un avenant de prolongation de durée d'une COT avec exploitation économique ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non Échéance post 31/12/2041 : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> CSA (échéance en fin de superposition d'affectations). Constitution de droits réels : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non S'agit-il d'une COT ou d'un avenant concernant une implantation en zone industrielle et portuaire : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non	Aménagement de : VALLABREGUES Département : Gard Commune : Comps Adresse/quartier/lieu-dit : rive droite du Gardon Point(s) kilométrique(s) : 261 Rhône <input type="checkbox"/> Rive gauche <input checked="" type="checkbox"/> rive droite <input type="checkbox"/> Fleuve naturel <input type="checkbox"/> canal <input type="checkbox"/> retenue <input type="checkbox"/> SIP <input type="checkbox"/> en site d'activités <input type="checkbox"/> SIF Superficie et/ou linéaire : 30 000m <sup>2</sup>

Type d'occupation	Coordonnées du demandeur
<input type="checkbox"/> Bâtiment. <input checked="" type="checkbox"/> Terrain. <input type="checkbox"/> Plan d'eau. <input type="checkbox"/> Quai. <input type="checkbox"/> Prise d'eau. <input type="checkbox"/> Rejets d'eau. <input type="checkbox"/> Forage. <input type="checkbox"/> Equipements de tourisme fluvial. <input type="checkbox"/> Stationnement d'embarcation > 1 mois. <input type="checkbox"/> Stationnement d'embarcation < 1 mois. <input type="checkbox"/> Ouvrage CNR. <input type="checkbox"/> Zone de dépôt. <input type="checkbox"/> Autre :	Nom du demandeur Etablissement Public Territorial de Bassin GARDONS Nom du contact : H. COULON Adresse : EPTB Gardons – 6, avenue Général Leclerc – 30000 Nîmes Mail : <a href="mailto:h.coulon@les-gardons.fr">h.coulon@les-gardons.fr</a> Tél : 04 66 21 73 77

Aléas et risques
<p><b>Le titre engendre-t-il de potentiels impacts sur les ouvrages hydrauliques de la concession ? (Voir en dernière page) :</b></p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>Dans l'affirmative, précisions :</p> <p>Site d'intérêt paysager (préciser) :</p> <p>Site d'intérêt écologique (ZNIEFF, Natura 2000, ....) :</p> <p>Périmètre de protection d'un captage d'eau potable :</p>
<p><b>Aléas liés à l'exploitation</b></p> <p><input type="checkbox"/> Première ouverture de barrage    <input type="checkbox"/> Disjonction    <input checked="" type="checkbox"/> Risque lié à l'exploitation hydraulique normale</p> <p><b>Aléas naturels</b></p> <p>Zone inondable (PSS, PPRI...) : PPRI Gardon</p> <p>Autre aléa naturel (préciser) :</p> <p><b>Aléas technologiques</b></p> <p>PPRT <input type="checkbox"/> oui    <input checked="" type="checkbox"/> non    Préciser (si oui) :</p> <p>La <b>présence humaine</b> induite par le titre est : <input type="checkbox"/> permanente    <input type="checkbox"/> épisodique    <input checked="" type="checkbox"/> exceptionnelle.</p>

Éléments fournis	Clauses financières
Plan de situation : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Plan de masse : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Fiche État des risques : oui <input checked="" type="checkbox"/> non Fiche d'incidence Natura 2000 : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> à venir	<input type="checkbox"/> Dispense de redevance (L2125-1 CGPPP). <input type="checkbox"/> CSA, indemnité privation de revenu. <input checked="" type="checkbox"/> CSA, indemnité dépenses induites. <input type="checkbox"/> Redevance pour occupation. <input type="checkbox"/> Taxe hydraulique.

Effets de l'occupation
Visa de concessionnaire <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non Motif de recours au visa concessionnaire (rayer la mention inutile) Impact génie civil / hydraulique / autre Autre impact (préciser) :  Le périmètre de la COT est-il situé, en totalité ou en partie : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans un site d'intérêt paysager <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</li> <li>- Dans un site d'intérêt écologique (ZNIEFF, Natura 2000, ...) <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</li> <li>- Dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</li> </ul>

Autre(s) formalité(s) administrative(s)	Travaux prévus
Le bénéficiaire a-t-il déclaré que son projet/activité donnait lieu à application de la réglementation loi sur l'eau ou ICPE, ou nécessitait une autre démarche ou accord au titre du code de l'environnement.  <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> Terrassement <input type="checkbox"/> Construction <input type="checkbox"/> Autre :

## Publicité et sélection – L2122-1-1 et suivants du CGPPP

<p>Avenant <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>Exploitation économique <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>Procédure mise en œuvre :</p> <p><input type="checkbox"/> Aucune.</p> <p><input type="checkbox"/> Procédure dite « simplifiée » (Publicité permanente des conditions générales d'attribution) : Pour occupation de courte durée ou lorsque le nombre d'autorisations pour l'activité éco. est non limité (L2122-1-1 a.2 CGGGP).</p> <p><input type="checkbox"/> Procédure dite « complète » (Publicité et éventuelle sélection L2122-1-1 CGPPP).</p> <p>Date de publication de l'appel à manifestation d'intérêt :</p> <p><input type="checkbox"/> Un seul candidat.</p> <p><input type="checkbox"/> Plusieurs candidats (procédure de sélection).</p> <p>- Date de délivrance : Voir date de signature ci-dessous.</p>	<p>Dérogations :</p> <p><input type="checkbox"/> Mise en concurrence comparable déjà effectuée.</p> <p><input type="checkbox"/> Urgence</p> <p><input type="checkbox"/> Droit exclusif d'occupation.</p> <p><input type="checkbox"/> Demandeur contrôlé par CNR.</p> <p><input type="checkbox"/> Première procédure pub. &amp; sélection infructueuse.</p> <p><input type="checkbox"/> Caractéristiques ou affectation particulières du foncier.</p> <p><input type="checkbox"/> Impératifs d'autorité ou de sécurité publique.</p> <p><input type="checkbox"/> Réseau de communications électroniques ouvert au public.</p> <p><input type="checkbox"/> Autre, préciser :</p> <p>Prolongation :</p> <p><input type="checkbox"/> Pour amortissement des investissements et rémunération équitable.</p> <p><input type="checkbox"/> Pour achèvement du titre dans des conditions acceptables.</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Directeur territorial, après consultation des services,  
12 décembre 2023 | 14:23 CET

Date :

DocuSigned by:

ALBAGNAC Pascal

D3D90DCD6BC84CF...

ALBAGNAC Pascal

Directeur Territorial

**Définition d'un titre engendrant de potentiels impacts sur les ouvrages hydrauliques de la concession :**

- *Titre engendrant une modification temporaire ou définitive de la géométrie des ouvrages hydrauliques de la concession (modification des profils en long ou en travers ou de leur cote ou de leur composition).*
- **Ou titre avec travaux ou activité risquant :**
  - *Une mise en charge directe ou indirecte des ouvrages hydrauliques de la concession (notamment titres avec ouvrage traversant un ouvrage hydraulique de la concession).*
  - *Ou d'influer temporairement ou durablement sur le fonctionnement des ouvrages hydrauliques de la concession.*
  - *Ou d'affecter les dispositifs de sécurité, de contrôle ou de commande d'un ouvrage hydraulique de la concession (notamment les réseaux de contrôle-commande ou d'alimentation en électricité du barrage, les dispositifs de surveillance des ouvrages...etc).*
  - *Ou d'engendrer des situations de « risque-aval » (notamment les titres avec intervention ou occupation dans le lit du fleuve).*